



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°5 du 18 janvier 2021

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....3

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....3

PCICP-2021006-0003 – Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB à BUCHERES.....3

PCICP2021018-0002 – Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 chargeant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, de l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, à compter du 18 janvier 2021.....14

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....17

SPNGT-2021013-0001 – Arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2021.....17

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP-2021006-0003 – Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB à BUCHÈRES.



Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté préfectoral n°PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commission de suivi de site

Société DISLAUB
Commune de BUCHÈRES

**Arrêté préfectoral portant renouvellement et fixant la composition de la
commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de
l'environnement DISLAUB à BUCHÈRES**

Le préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-36, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de l'établissement exploité par la société DISLAUB à BUCHÈRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2020259-0001 du 15 septembre 2020 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB à BUCHÈRES ;

Vu l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de

1/11

signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
Vu les réponses obtenues dans le cadre de la procédure de renouvellement de la commission de suivi de site ;

Vu la réunion du 16 septembre 2020 de la commission de suivi de site ;

Considérant que l'établissement exploité par la société DISLAUB à BUCHÈRES relève des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans ces conditions, il revient au préfet, conformément aux dispositions des articles L. 515-36 et D. 125-29 du code de l'environnement, de procéder à la création et au maintien de cette commission de suivi de site ;

Considérant qu'il a été procédé, lors de la réunion du 16 septembre 2020, à la désignation du président et des membres du bureau de cette commission de suivi de site ainsi qu'à l'adoption du règlement intérieur ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter ces décisions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de la commission

La composition de la commission de suivi de site prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, relative à la société DISLAUB, installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, sise RD671 3 route de Dijon à BUCHÈRES (10800), est renouvelée tel qu'il suit.

Article 2 : Composition de la commission

article 2.1 Collège « administrations de l'État » :

- M. le préfet de l'Aube ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Mme la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

article 2.2 Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. le président du conseil départemental de l'Aube ou son représentant
- M. Yves REHN, conseiller communautaire à Troyes Champagne Métropole
- M. Philippe GUNDALL, maire de BUCHÈRES, titulaire, et M. Philippe FAIVRE, 1^{er} adjoint au maire de BUCHÈRES, suppléant
- M. Jacques ANSON, conseiller municipal de SAINT-THIBAULT, titulaire, ou Mme Florence CONTANT, adjointe à la maire de SAINT-THIBAULT, suppléante
- Mme la maire de VERRIÈRES ou son représentant

article 2.3 Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Claude FERRARI, titulaire, ou Mme Marlène PIUBELLO, suppléante, représentant le comité de vigilance de VERRIÈRES,
- M. Georges DHULST, président de l'association pour la protection de l'environnement et du cadre de vie à BUCHÈRES, titulaire, et M. François HAQUET, vice-président de l'association pour la protection de l'environnement et du cadre de vie à BUCHÈRES, suppléant
- M. Thierry HILTZER, président de l'association de sauvegarde de VERRIÈRES
- M. Hervé LANGRY, responsable du service méthodes et environnement de la société VIVESCIA, titulaire, ou Mme Maëva MAROLLEAU, animatrice environnement de la société VIVESCIA, suppléante

article 2.4 Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Hubert THÉRÉNÉ, directeur du site DISLAUB de BUCHÈRES
- M. Nicolas KUZMA, responsable d'exploitation chez DISLAUB
- M. Sébastien HELET, responsable qualité, sécurité, environnement (QSE) du site DISLAUB de BUCHÈRES

article 2.5 Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- M. Eric VAUTRIN, secrétaire du comité social économique (CSE) du site DISLAUB de BUCHÈRES
- M. Jean-Baptiste GUILLAUD, membre du CSE du site DISLAUB de BUCHÈRES
- M. Alain LINAT, membre du CSE du site DISLAUB de BUCHÈRES

Article 3 : Président et composition du bureau de la commission

La commission de suivi de site est présidée par M. Philippe GUNDALL, maire de la ville de Buchères.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désignés par les membres de chacun des collèges.

Les membres du bureau, outre le président de la commission, sont :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant pour le collège « administration de l'État »
- M. Jacques ANSON, conseiller municipal de Saint-Thibault, pour le collège des élus des collectivités territoriales
- M. Thierry HILTZER, président de l'association de sauvegarde de Verrières, pour le collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement »
- M. Hubert THÉRÉNÉ, directeur du site DISLAUB de Buchères, pour le collège « exploitants d'installation »
- M. Alain LINAT, membre du CSE du site DISLAUB de Buchères, pour le collège « salariés de l'installation »

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du 15 septembre 2020.

En cas perte de la qualité de membre, de démission ou de décès, il sera procédé à une nouvelle désignation du membre concerné. Le mandat du membre nouvellement désigné arrivera à échéance au même délai que le mandat du membre qu'il remplace.

Article 5 : Missions de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'établissement pour lequel elle a été créée
- promouvoir pour cet établissement l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions

individuelles dont ces installations font l'objet, ainsi que des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Article 6 : Fonctionnement de la commission de suivi de site

Les règles de fonctionnement de cette commission de suivi de site sont précisées dans le règlement intérieur figurant en annexe du présent arrêté et ayant fait l'objet d'une adoption par les membres de la commission lors de la première s'étant tenue le 16 septembre 2020.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde, 10025 TROYES CEDEX,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Il sera également affiché en mairies de BUCHÈRES, SAINT-THIBAULT et VERRIÈRES, ainsi que sur le site de l'établissement DISLAUB de BUCHÈRES, pendant une durée minimale d'un mois.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par les maires et le responsable du site susmentionnés à adresser à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique au 2, rue Pierre Labonde, 10025 Troyes Cedex.

Article 9: Abrogation


L'arrêté préfectoral n°PCICP2020259-0001 du 15 septembre 2020 portant renouvellement et fixant la composition de la commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB à BUCHÈRES est abrogé.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est en charge de l'inspection de l'environnement et le président de la commission de suivi de site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le - 6 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

Annexe à l'arrêté n°PCICP2021006-0003 du 6 janvier 2021 portant désignation des membres du bureau et adoption du règlement intérieur de la commission de suivi de site pour l'installation classée pour la protection de l'environnement DISLAUB à BUCHÈRES

Règlement intérieur de la commission de suivi de site de DISLAUB sur le territoire de la commune de BUCHÈRES

Article 1^{er} : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions du fonctionnement de la commission de suivi de site établie autour de l'établissement exploité par la société DISLAUB, sise RD671 3 route de DIJON sur le territoire de la commune de BUCHÈRES, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le bureau et le président de la commission de suivi de site sont chargés de la bonne application de ce règlement, lequel pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau, ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Article 2 : Présidence de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site est présidée par M. Philippe GUNDALL, maire de Buchères.

Le président s'appuie sur le bureau afin de s'assurer du bon fonctionnement de la commission.

Le président peut convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient.

Le président peut décider d'inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que cette personne ne puisse participer aux votes de la commission.

Sous réserve d'une demande préalable en ce sens, ayant obtenu un avis favorable après avoir fait l'objet d'une discussion en réunion de bureau, le président peut autoriser la présence du public et/ou de médias à la réunion de la commission.

Article 3 : Le bureau de la commission de suivi de site

Le bureau est composé du président de la commission ainsi que d'un représentant de chacun des cinq collèges.

Les représentants des cinq collèges sont :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant pour le collège « administration de l'État »
- M. Jacques ANSON, conseiller municipal de Saint-Thibault, pour le collège des élus des collectivités territoriales
- M. Thierry HILTZER, président de l'association de sauvegarde de Verrières, pour le collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement »
- M. Hubert THÉRÉNÉ, directeur du site DISLAUB de Buchères, pour le collège « exploitants d'installation »
- M. Alain LINAT, membre du CSE du site DISLAUB de Buchères, pour le collège « salariés de l'installation »

Les membres du bureau participent à l'élaboration et à la fixation de l'ordre du jour des réunions de la commission.

Ils choisissent, en relation avec le secrétariat de la commission et les représentants de l'exploitant, la date et le lieu de chaque réunion de cette commission.

Ils décident également si une réunion sera ouverte au public et aux médias.

En concertation avec l'ensemble des autres membres, le bureau peut procéder à l'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre d'une réglementation particulière, telle que prévue par les dispositions de l'article D. 125-31 du code de l'environnement. L'inscription à l'ordre du jour d'une telle demande d'avis est de droit.

Tout membre de la commission, le cas échéant à la demande de son suppléant, peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite voir inscrite(s) à l'ordre du jour d'une prochaine réunion. Cette proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour fait l'objet d'un vote des membres du bureau. Un vote négatif doit faire l'objet d'une motivation spécifique adressée au membre de la commission ayant effectué la proposition.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres votants. Ces dernières sont prises par tous moyens, y compris électroniques ou téléphoniques, et ce sans que les membres ne se soient nécessairement réunis au préalable. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité. Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé signé par le président et adressé aux membres de la commission par les services préfectoraux.

Article 4 : Le secrétariat de la commission de suivi de site

Lorsque la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ont été définis par le bureau, les services préfectoraux procèdent à l'envoi des invitations signées par le président de la commission aux membres de la commission. Les services préfectoraux ont également pour charge d'organiser la réunion.

Le compte-rendu de la réunion est établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est.

Le compte-rendu de la réunion est transmis sous format électronique aux membres de la commission par les services préfectoraux après approbation du président.

Le compte-rendu est définitivement approuvé lors de la réunion suivante de la commission.

Article 5 : Réunions de la commission de suivi de site

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, et peut se réunir sur demande d'au moins trois membres du bureau, ou si la majorité des membres de la commission de suivi de site en fait la demande.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours au minimum avant la date de la réunion. Les documents sur lesquels la commission émet un avis doivent parvenir au secrétariat suffisamment à l'avance afin de pouvoir être joints à la convocation.

Les avis et les décisions de la commission sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention, au sein du compte-rendu de la réunion, de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 6 : Membres permanents de la commission de suivi de site

Les membres de la commission s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de cette instance et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé au sein de la commission en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : Experts invités

Seuls participent aux réunions de la commission les membres de cette instance ou leurs représentants. Néanmoins, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes extérieures et les experts ne participent pas au vote.

Article 8 : Ouverture de la commission aux autres experts, au public et aux médias

Le bureau, à la majorité de ses membres votants, peut décider que la réunion de la commission sera ouverte au public.

Si une ou plusieurs personnes accompagnent un membre de la commission pour des motifs justifiés, ces personnes seront considérées comme experts s'il leur est demandé de participer aux débats avec l'accord du président, ou comme observateurs si elles n'ont pas vocation à participer aux débats.

L'ouverture aux médias, à titre d'observateur, est décidée dans les mêmes conditions que l'ouverture au public.

Article 9 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque les membres présents représentent au moins la moitié du total des membres de la commission (soit un minimum de 12 personnes) et au moins la moitié du total des voix dont dispose la commission (soit au minimum 150 + 1).

Le quorum n'est exigé que pour les commissions nécessitant une prise de décision formelle. Dans son rôle d'information, aucune condition de quorum pour la commission n'est exigée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après l'envoi d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 10 : Mandat des membres de la commission

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11 : Durée du mandat des membres de la commission

Les membres de la présente commission sont désignés pour un mandat d'une durée de 5 ans à compter du 15 septembre 2020.

Article 12 : Modalités de vote

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis ou à prendre une décision, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de voix par membre de chaque collège :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Services de l'État	6	10	60
Collectivités territoriales	5	12	60
Riverains et associations	4	15	60
Exploitants	3	20	60
Salariés	3	20	60

Article 13 : Tierce expertise

La commission peut, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises afin d'éclairer les débats,

Les frais d'expertise sont pris en charge en tout ou partie par l'État et gérés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, attributaire des crédits correspondants, dans la limite des crédits alloués.

Article 14 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met à la disposition du public les comptes-rendus de ses réunions. Les documents présentés en commission sont communicables aux tiers dans les conditions prévues par les articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 15 : Dispositions financières

Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'État et gérés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, attributaire des crédits correspondants, dans la limite des crédits alloués.

PCICP2021018-0002 – Arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 chargeant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, de l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, à compter du 18 janvier 2021.



Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021018-0002 du 18 janvier 2021

chargeant madame Sylvie CENDRE,
secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
de l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet
de la préfecture de l'Aube

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82 –213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel n° U14636600212391 du 14 janvier 2021 portant fin de détachement à compter du 18 janvier 2021, de monsieur Nicolas BELLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube jusqu'à l'installation d'un successeur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 18 janvier 2021, et dans l'attente d'un nouveau directeur de cabinet, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de l'Aube sera assuré par madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à madame CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube par intérim, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, décisions et arrêtés, accusés de réception, récépissés et bordereaux d'envoi, arrêtés de suspension et d'annulation de permis de conduire, aptitudes temporaires médicales ou inaptitudes médicales des permis de conduire, ainsi que les décisions liées aux hospitalisations sans consentement.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature les actes, documents ou courriers suivants :

- réquisitions des forces de l'ordre ;
- propositions de décoration ou de distinction honorifiques ;
- décisions relatives aux démissions des élus des collectivités locales ou de leurs établissements publics ;
- décisions de création, modification, abrogation, mise en œuvre ou arrêt de plans d'urgence, de secours ou d'intervention ;
- décisions de substitution aux élus locaux quand ces derniers n'accomplissent pas les actes relatifs aux établissements recevant du public

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à madame Sylvie CENDRE, pour l'ensemble du département, lorsqu'elle assure le service de permanence (samedis, dimanches, jours fériés, jours non ouvrés et nuits du lundi au vendredi) ainsi qu'en cas d'empêchement du préfet, pour signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment en matière de police administrative, de police des étrangers, de respect de l'ordre public, de représentation de l'État devant les tribunaux et d'hospitalisation sans consentement.

ARTICLE 5 : Délégation permanente est donnée, pour les attributions relevant du bureau dont il a la charge, à M. Yohann COLIN, attaché d'administration de l'État, en qualité d'adjoint au chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés-réception, récépissés et bordereaux d'envoi, déclarations et autorisations d'acquisition et de détention d'armes, armuriers et commerces d'armes, arrêtés de suspension et d'annulation de permis de conduire, convocations en commission médicale ainsi que les aptitudes temporaires médicales ou inaptitudes médicales des permis de conduire.

ARTICLE 6 : Délégation permanente est donnée, pour les attributions relevant du bureau dont il a la charge, à monsieur Matthieu OLIVIER, attaché d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à madame Florence GOGIEN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, en qualité d'adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés-réception, récépissés et bordereaux d'envoi.

ARTICLE 7 : Délégation permanente est donnée, pour les attributions relevant du bureau dont il a la charge, à monsieur Pierre BABOILLARD, attaché d'administration de l'État, en qualité d'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés-réception, récépissés et bordereaux d'envoi ainsi que toute alerte nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 8 : Délégation permanente est donnée à monsieur Pierre BABOILLARD, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, attaché d'administration de l'État, pour signer tout document lié à la présidence de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et de la sous-commission départementale de sécurité incendie.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° PCICP2020121-0001 du 30 avril 2020 portant délégation de signature à monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet du préfet de l'Aube, est abrogé.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur des services du cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 18 JAN. 2021
Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2021013-0001 – Arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2021.



**SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE**

Jennifer MICHELIN
Tél. : 03-25-39-82-19
Mail : sp-nogent-sur-seine@aubes.gouv.fr

Arrêté n° SPNGT-2021013-0001 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 22-12-2 et L. 2215-1 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1958 modifié relatif à la production d'une carte par les personnes habilitées à quêter ;

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du Ministre de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2021 publié par M. le Ministre de l'Intérieur ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine ;

ARRÊTÉ

Article premier : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux organismes mentionnées, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales à l'appel à la générosité publique établi par le Ministre de l'Intérieur, publié au journal officiel et repris ci-après. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, M. le sous-préfet de la sous-préfecture de Bar-sur-Aube, Mmes et M. les Maires, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Nogent-sur-Seine, le 13/01/2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,



Dominique PEURIERE

**Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année
2021**

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 4 janvier au dimanche 7 février Avec quête le 7 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Jedi 11 mars Avec quête	Journée nationale aux victimes d'actes de terrorisme	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars Avec quête tous les jours	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	APF FRANCE HANDICAP
Lundi 22 mars au dimanche 04 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2021 et Animations régionales	SIDACTION
Vendredi 7 mai au dimanche 9 mai Avec quête tous les jours	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 17 mai au dimanche 23 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Samedi 15 mai au dimanche 23 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 24 mai au dimanche 6 juin Avec quête les 5 et 6 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mardi 1er juin au dimanche 6 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 12 juin et dimanche 13 juin Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 14 juin au lundi 28 juin Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale <i>(Pour le chevannesais avec la Fondation M. De Latre : accord préalable)</i>	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Mardi 13 juillet au mercredi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fête nationale	Fondation Maréchal de Latre
Samedi 18 septembre au dimanche 26 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 2 octobre au dimanche 3 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre Avec quête les 9 et 10 octobre	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 11 octobre au dimanche 17 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Vendredi 28 octobre au mardi 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 8 novembre au samedi 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France (Comémoration de l'Armistice de 1918)	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 20 et dimanche 21 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre Avec quête les 21 et 28 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 27 novembre au samedi 4 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mercredi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2021	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 18 et dimanche 19 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Dimanche 12 décembre au dimanche 26 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmîtes de l'Armée du Salut	Armée du Salut